

VD_OMNI PE.2014.0049 vom 31. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0049

FR: VD_OMNI PE.2014.0049 du 31 octobre 2013

IT: VD_OMNI PE.2014.0049 del 31 ottobre 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le délai pour recourir contre la décision du 31 octobre 2013, notifiée le 6 novembre 2013 à l'avocate de la recourante, était échu au moment où la recourante s'est adressée au Tribunal cantonal, le 3 février 2014. Pas de restitution de délai au motif que l'avocate n'aurait pas informé la recourante de la notification de la décision avant le 3 janvier 2014. Cet élément n'est pas pertinent dès lors que les actes du mandataire doivent être imputés au mandant. Pas non plus de restitution de délai au motif que la recourante aurait eu besoin de recourir à un tiers pour rédiger son recours et pour trouver les moyens financiers nécessaires. Recours irrecevable. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (2C_304/2014 du 4 avril 2014).

Erwägungen

E. 1

de la même loi). La notification d'une décision est réputée effectuée le jour où l'envoi entre dans la sphère d'influence de son destinataire (ATF 118 II 4

E. 2

Les délais fixés par la loi ne peuvent pas être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Toutefois, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit avoir été empêché, sans sa faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou retirer son recours (art. 78 al. 1 LPA-VD). a) Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. arrêt PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées). b) En l'espèce, la recourante a été interpellée comme l'exige la loi. Elle relève en premier lieu que son avocate ne l'avait pas informée de la notification de la décision du 31 octobre 2013 avant le 3 janvier 2014. Cet élément n'est toutefois pas pertinent dès lors que les actes du mandataire doivent être imputés au mandant. La date à laquelle Me Landert a informé la recourante de la notification de la décision du 31 octobre 2013 la concernant ressortit à leurs rapports internes, qui ne regardent pas le tribunal (cf. PE.2013.0235 du 25 juin 2013). La recourante invoque aussi sa difficulté à rédiger seule un acte de recours et le besoin de recourir à un tiers pour ce faire, ainsi que le temps consacré à la recherche d'un avocat et des moyens financiers pour couvrir les frais du recours. Les circonstances invoquées par la recourante relèvent du cours ordinaire de la vie et ne constituent ni un cas d'impossibilité objective, ni un cas d'impossibilité subjective dû à des circonstances personnelles excusables, surtout pour une personne de langue maternelle française. En conséquence, il

n'y a pas lieu de restituer le délai de recours.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.